saurait avoir pour effet d'en restreindre ou d'en entraver l'exercice dans aucune mesure. — La question a été soulevée, devant la cour de cassation, dans une espèce où le mari, poursuivi comme chef de la communauté, conjointement avec sa femme, en payement de fournitures faites à celle-ci, avait demandé et obtenu sa mise hors de cause sans opposition de la part du demandeur, et où, la femme ayant interjeté appel du jugement qui l'avait condamnée, on lui opposait une fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement du mari. Mais la cour n'a pas eu à la résoudre ; elle a jugé, en effet, que l'acquiescement allégué ne résultait pas des circonstances d'où l'on prétendait l'induire, savoir, d'une part, la signification du jugement faite à la requête du mari, d'autre part, le défaut d'appel de la part de ce dernier, alors que, d'une part, la signification invoquée avait eu lieu sous toutes réserves et après l'appel de la femme, et que, d'autre part, la mise hors de cause du mari ne lui interdisait pas la voie de l'appel (Req. 10 nov. 1856, aff. Bunel-Maréchal, D. P. 57. 1. 91).

113. En matière de garantie, l'acquiescement du débiteur principal ne saurait nuire au garant. Telle est du moins la solution généralement admise (V. *Rép.* nos 844 et 845). — Il a été décidé, en ce sens, que l'acquiescement, par le débiteur principal, au jugement qui accueille la demande principale et celle en garantie, ne prive pas le garant du droit de se pourvoir en cassation, tant contre le demandeur principal que contre le demandeur en garantie;... encore bien que l'instance n'ait pas été liée entre le demandeur principal et le garant, si ce dernier a conclu au rejet de la demande principale, et si le jugement lui a été signifié (Civ. cass. 11 août 1874, aff. d'Eichthal, D. P. 76. 1. 308). S'il en était autrement, il dépendrait du débiteur principal de compromettre, à son gré, les intérêts du garant, ce qui ne saurait être admis. Toutefois l'acquiescement de ce débiteur serait opposable au garant s'il ne pouvait lui occasionner aucun préjudice, par exemple, au cas où le garant aurait lui-même reconnu l'obligation principale (Civ. rej. 30 juin 1852, aff. Pilté, D. P. 52. 1. 179).

114. — III. TIERS. — L'acquiescement ne peut nuire aux tiers ; c'est l'application pure et simple du principe que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes (*Rép.* nos 860 et suiv.). — Jugé, conformément à ce principe, que l'appel contre un jugement qui a statué sur des droits de préférence débattus entre créanciers, est recevable, nonobstant l'acquiescement du débiteur, un tel acquiescement étant sans effet dans un procès relatif aux rangs respectifs de ses créanciers (Req. 5 juin 1855, aff. Renoy, D. P. 55. 1. 388).

115. L'acquiescement, consenti par un tiers acquéreur, au jugement prononçant la résolution d'une vente immobilière au profit du vendeur primitif, est-il opposable aux créanciers hypothécaires de ce tiers acquéreur, inscrits antérieurement à l'acquiescement? La négative a été admise par un arrêt (Alger, 28 nov. 1881, aff. Société générale algérienne, D. P. 83. 1. 17). Mais cette solution est contestable. C'est un point très controversé, que celui de savoir si les jugements rendus contre le débiteur, relativement aux immeubles hypothéqués, sont opposables aux créanciers hypothécaires (V. *Rép.* v° *Tierce-opposition*, nos 193 et suiv.). La jurisprudence paraît fixée aujourd'hui dans le sens de la doctrine qui admet la représentation des créanciers hypothécaires par leur débiteur dans toutes les questions qui touchent à la propriété de l'immeuble, sous réserve des droits personnels que ces créanciers peuvent seuls invoquer, et sauf le cas où il y aurait concert frauduleux (Proudhon, *Traité de l'usufruit*, t. 3, nos 1300 et suiv. ; Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, t. 5, art. 1351, n° 117; Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 5e éd., quest. 1713 et suiv. — V. Civ. cass. 6 déc. 1859, aff. Couttolenc, D. P. 60. 1. 17; Civ. cass. 13 déc. 1864, aff. Luce, D. P. 65. 1. 142; Req. 15 juill. 1869, aff. Ducros, D. P. 71. 1. 248; Req. 8 janv. 1883, aff. Dugenait, D. P. 84. 1. 57). Or, dès l'instant que l'on assimile les créanciers hypothécaires aux créanciers chirographaires, et qu'on les considère comme étant représentés par leur débiteur, on en doit conclure que le jugement rendu contre ce dernier n'est pas à leur égard *res inter alios judicata*, et que, par suite, l'acquiescement donné par le débiteur au jugement leur est opposable. La solution de la cour d'Alger ne peut donc, en l'état actuel de la jurisprudence, être admise sans réserve, et l'on ne saurait poser en thèse générale, que l'acquiescement donné par un débiteur n'est point opposable à ses créanciers hypothécaires.

ART. 13. — *De la compétence en matière d'acquiescement* (*Rép.* nos 867 à 872).

116. La jurisprudence ne paraît pas avoir eu, depuis la publication du *Répertoire*, à statuer sur ce point, qui n'offre, d'ailleurs, aucune difficulté.

SECT. 3. — DE L'ACQUIESCEMENT EN MATIÈRE CRIMINELLE (*Rép.* nos 873 à 923).

117. Les seules décisions que nous ayons à relever, en cette matière, ont trait à la partie condamnée. Nous avons dit au *Rép.* n° 911, qu'à la différence de ce qui a lieu en matière civile, l'exécution volontaire et précipitée du jugement par le condamné ne constitue point, de sa part, un acquiescement qui le prive du droit d'appel ou d'opposition. La jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens ; elle admet que l'acquiescement ne peut résulter que de l'inaction du condamné pendant les délais qui lui sont accordés à l'effet de poursuivre la réformation de la décision qui l'a frappé, et non de l'exécution, même complète, qu'il aurait donnée, pendant ces délais, à la condamnation (Crim. cass. 17 févr. 1859, aff. Rœderer, D. P. 62. 1. 104 ; Crim. rej. 24 janv. 1862, aff. Mercery, D. P. 62. 1. 144-145 ; Crim. cass. 21 août 1884, aff. Bidault, D. P. 85. 1. 428 ; Crim. rej. 22 nov. 1884, aff. Gellerat, *ibid.* — V. en ce sens, outre les auteurs cités *Rép.* n° 901 : Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e éd., t. 6, n° 2995 ; Morin, *Répertoire de droit criminel*, v° *Acquiescement*, n° 12).

Cette jurisprudence se fonde sur les motifs que nous avions déjà indiqués au *Répertoire*, et qui sont tirés du caractère des voies de droit ouvertes contre les décisions des tribunaux de répression. Ces voies sont d'intérêt général et d'ordre public : le prévenu qui se trouve frappé d'une condamnation pénale doit jouir, dans toute sa plénitude, du délai que la loi lui accorde pour en provoquer la réformation, et il ne lui appartient pas d'y renoncer par un acquiescement obligatoire. Il ne peut donc se soumettre à la décision, et lui faire acquérir l'autorité de la chose jugée, qu'en laissant s'écouler, sans le mettre à profit, le délai du recours dont elle est susceptible. — En conséquence, il a été jugé : 1° que l'individu condamné, par jugement de simple police, à une amende et aux frais de la poursuite, peut, nonobstant le payement qu'il en aurait fait avant que le jugement soit devenu définitif, et tant que les délais ne sont pas expirés, former un recours utile contre ce jugement, soit par voie d'opposition, s'il a été rendu par défaut, soit par voie d'appel, soit encore par voie de pourvoi en cassation (Arrêt précité du 17 févr. 1859) ; — 2° Que l'on doit considérer comme recevable l'appel formé par un individu condamné par jugement de simple police à une amende et aux frais de la poursuite, nonobstant le payement qu'il aurait fait de l'amende et des frais, avant que le jugement fût devenu définitif ; et que l'exécution d'un tel jugement ne peut non plus être opposée comme fin de non-recevoir au pourvoi en cassation dirigé contre ce jugement (Arrêts précités des 21 août et 22 nov. 1884) ; — 3° Qu'une condamnation contradictoire de simple police, même alors qu'elle a été pleinement et volontairement exécutée, demeure, tant qu'elle n'a pas été signifiée, susceptible d'appel (Arrêt précité du 24 janv. 1862). — Enfin, aux termes d'un arrêt, le condamné peut acquiescer au jugement vis-à-vis de la partie civile, sans que cet acquiescement puisse lui être opposé par le ministère public pour repousser l'exercice d'une des voies de recours qui lui sont ouvertes par la loi (Crim. cass. 11 août 1853, aff. Bienaimé, D. P. 53. 5. 280).

SECT. 4. — DE L'ACQUIESCEMENT EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE (*Rép.* nos 924 à 959).

118. Dans le silence des lois administratives sur ce qui concerne l'acquiescement, nous avons fait remarquer au *Rép.* n° 924, qu'il était rationnel d'appliquer à l'acquiescement en matière administrative les règles admises en matière civile ou criminelle. — C'est ce principe qui a servi de base aux décisions de jurisprudence que nous avons à signaler, comme à celles qui avaient été relevées au *Répertoire*. — En matière administrative, comme en matière civile, il n'y a point acquiescement sans volonté d'acquiescer ; l'acquiescement qui est donné sous l'empire de l'erreur ou de la violence reste sans effet. — Jugé en ce sens, que la signature apposée par un particulier à une formule préparée par la partie adverse, et contenant accusé de notification d'un arrêté du conseil de préfecture et acquiescement à cet arrêté, ne peut lui être opposée, lorsqu'il est établi qu'il ne l'a donnée que par erreur et surprise, et parce que son adversaire le menaçait, en cas de refus, de lui faire supporter des frais qui, en fait, eussent été frustratoires (Cons. d'Et. 29 déc. 1870, aff. Duval, D. P. 72. 3. 36).

119. L'exécution résultant du payement sans réserves du montant de la condamnation n'a point, en matière administrative, et alors qu'il s'agit des décisions des conseils de préfecture, des conséquences aussi étendues qu'en matière civile. Le recours au conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il en résulte que le payement, même sans réserves, des condamnations prononcées par le conseil de préfecture, ne constitue pas un acte d'exécution volontaire rendant non recevable le pourvoi au conseil d'Etat. C'est un point constant en jurisprudence (V. Cons. d'Et. 14 déc. 1853, aff. Simonet, D. P. 54. 3. 76 ; Cons. d'Et. 7 mai 1875, aff. Fabrique de Pludual, D. P. 76. 3. 12 ; Cons. d'Et. 21 janv. 1881, aff. Bridet, D. P. 82. 5. 6). — Ces décisions appliquent, en réalité, les règles qui, en matière civile, sont admises relativement aux jugements exécutoires par provision, jugements qui, par cela même qu'aucune voie légale de recours ne peut en arrêter l'exécution, offrent une grande analogie avec les arrêtés des conseils de préfecture.

Toutefois, même en matière administrative, les circonstances qui accompagnent l'exécution d'un jugement peuvent être telles qu'elles constituent un acquiescement. C'est ainsi que le conseil d'Etat a jugé que le ministre des travaux publics qui, à la suite d'un arrêté reconnaissant l'administration responsable de la résiliation d'une entreprise, avait repris, pour le compte de l'Etat, le matériel de l'entrepreneur, avait par cela même accepté la décision intervenue (Cons. d'Et. 26 juin 1869) (1). — Jugé également que la partie gagnante, qui peut toujours s'abstenir de poursuivre l'exécution du jugement ou faire constater ses réserves, fait acte d'acquiescement, lorsqu'elle reçoit l'indemnité allouée par un arrêté de conseil de préfecture (Cons. d'Et. 22 août 1868) (2) ; — ...Ou par une décision ministérielle (Cons. d'Et. 27 févr. 1874, aff. Hulin, D. P. 74. 3. 90). — A plus forte raison en est-il ainsi pour le créancier d'indemnités de plus-value, qui a demandé que les rôles arrêtés par une décision de la commission spéciale fussent rendus exécutoires par le préfet, et qui en a poursuivi le recouvrement (Cons. d'Et. 10 janv. 1856) (3). — De même, le particulier qui a touché la somme qui lui était allouée par un arrêté du conseil de préfecture est réputé avoir acquiescé à cet arrêté, et n'est plus recevable, dès lors, à l'attaquer devant le conseil d'Etat, alors que la quittance qu'il a donnée ne contient aucunes réserves, et porte que ladite somme est payée pour solde définitif (Cons. d'Et. 29 déc. 1876, aff. Héquet, D. P. 77. 5. 5).

En matière administrative comme en matière civile, le concours d'une partie à des mesures d'instruction peut, dans certains cas, emporter acquiescement (V. *Rép.* nos 947 et 948). Toutefois il a été décidé que la nomination d'un expert, en exécution d'un arrêté du conseil de préfecture, ne constitue pas un acquiescement et, par suite, ne rend point la partie non recevable à se pourvoir contre cet arrêté (Cons. d'Et. 22 déc. 1882, aff. Syndicat de Lancey, D. P. 84. 3. 60). Cette décision s'explique facilement : le recours au conseil d'Etat n'étant pas suspensif, la partie qui s'abstiendrait de choisir un expert pour procéder aux opérations prescrites par le conseil de préfecture, s'exposerait à ce que l'expert fût désigné d'office ; en procédant à cette désignation, elle ne fait donc que sauvegarder ses droits, ce qui exclut toute idée d'acquiescement. — D'autre part il a été décidé que le propriétaire d'une exploitation industrielle qui, sur la mise en demeure de l'Administration, a désigné un expert pour procéder à l'évaluation de dégradations extraordinaires, à raison desquelles on prétend lui imposer une subvention spéciale pour l'entretien du chemin dégradé, n'est pas réputé, par cela seul, avoir renoncé au droit de contester le principe de la subvention devant le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 17 mai 1855, aff. Elleaume, D. P. 55. 3. 81).

120. On a vu qu'en matière civile l'acquiescement donné postérieurement à l'appel principal fait obstacle à l'appel incident. — La même solution nous semblerait devoir être appliquée en matière administrative ; ainsi, la partie qui, après le dépôt d'un recours au conseil d'Etat par son adversaire, poursuivrait l'exécution de l'arrêté, se fermerait ainsi, suivant nous, la voie du recours incident. Cependant, il a été jugé que la partie qui, postérieurement au pourvoi formé devant le conseil d'Etat, par son adversaire, contre un arrêté de conseil de préfecture, a poursuivi le payement des condamnations prononcées à son profit par cet arrêté, n'en est pas moins recevable à former un recours incident ; qu'en effet, le recours incident peut être formé en tout état de cause ; et que, d'autre part, le recours devant le conseil d'Etat n'est pas suspensif (Cons. d'Et. 21 juin 1879, aff. Département du Rhône, D. P. 79. 3. 13). Mais cette décision, à notre avis, ne devrait pas être généralisée.

121. Sur la règle d'après laquelle l'acquiescement à la décision rendue met obstacle à ce que le conflit soit élevé, et sur la question de savoir si cette règle s'applique même au cas où le jugement acquiescé n'est pas définitif, V. *Conflit;* — *Rép.* eod. v°, nos 74 et 82.

(1) (Bacquey.) — LE CONSEIL D'ÉTAT ;... — Sur le recours de notre ministre des travaux publics : — Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture, contre lequel s'est pourvu notre ministre, avait condamné l'Etat à payer aux entrepreneurs Bacquey, Pont et Vignon, certaines sommes à raison de différents chefs de réclamation portés par eux devant ledit conseil ; que notre ministre a exécuté celui de ces chefs qui était relatif à la reprise par l'Etat du matériel de l'entreprise sans faire réserve de se pourvoir en ce qui concerne les autres chefs ; que dans ces circonstances notre ministre doit être considéré comme ayant volontairement acquiescé à l'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture, et qu'il n'est pas recevable à se pourvoir devant nous contre ledit arrêté ;...

Art. 1er. Le pourvoi... est rejeté.

Du 26 juin 1869.-Cons. d'Et.-MM. Cornudet, rap.-Bayard, concl.-Bosviel, av.

(2) (Schwaube.) — LE CONSEIL D'ÉTAT ;... — Sur la fin de non-recevoir opposée par la Compagnie du chemin de fer du Nord à la dame veuve de Maupas, à la mineure Bouté, représentée par sa mère, aux sieurs Pierre Raverdy, Bouté et Valentin, et tirée de ce qu'ils avaient accepté sans réserves l'indemnité fixée par le conseil de préfecture : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Pierre Raverdy, Bouté et Valentin, la mineure Bouté, représentée par sa mère, et la dame veuve de Maupas ont accepté sans réserves l'indemnité qui leur a été allouée par l'arrêté attaqué ; qu'ainsi ils ont acquiescé audit arrêté et ne sont plus recevables à l'attaquer devant nous dans la disposition par laquelle il a refusé de leur allouer une indemnité pour privation de jouissance pendant l'année 1866 ;...

Du 22 août 1868.-Cons. d'Et.-MM. Saisset-Schneider, rap.-de Belbeuf, concl.-Lefebvre et Clément, av.

(3) (Lejeune.) — LE CONSEIL D'ÉTAT ;... — Considérant que le sieur Lejeune, en présentant à la commission spéciale les rôles de plus-value dressés par lui, a soutenu que la réception définitive des travaux avait eu lieu le 16 janv. 1844 et que les intérêts des plus-values devraient lui être payés à compter dudit jour ; que la commission spéciale, par la décision attaquée du 18 oct. 1850, n'a fixé qu'au 27 avr. 1850 l'état de réception définitive des travaux et le point de départ des intérêts ; qu'après cette décision, le sieur Lejeune a demandé que les rôles arrêtés par la commission fussent rendus exécutoires par le préfet, en a poursuivi le recouvrement et a reçu des débiteurs qui y étaient inscrits, avec le principal des plus-values, l'intérêt calculé à partir du 27 avr. 1850 ; que, par cette exécution donnée sans réserve à la décision du 18 oct. 1851, et notamment à la disposition relative au point de départ des intérêts, le sieur Lejeune a acquiescé à cette disposition et qu'il est, dès lors, non recevable à l'attaquer : — Art. 1er. La requête... est rejetée.

Du 10 janv. 1856.-Cons. d'Et.-MM. Leviez, rap.-de Forcade, concl.-Châtignier, av.

Table sommaire

des matières contenues dans le Répertoire et le Supplément.

(Les chiffres précédés de la lettre *R* renvoient au Répertoire; les chiffres précédés de la lettre *S* renvoient au Supplément.

Absence. *R.* 539 s
Acceptation
— décision, ministère public. *R.* 915.
Accessoire
— jugement. *R.* 826.
— principal, exécution, dommages - intérêts. *R.* 599 s.
Accusé
— droit, intérêt personnel. *R.* 900.
Acquiescement
— anticipé (caractères) *R.* 256 s.; *S.* 38; (conclusions, accueil partiel) *S.* 38; (consentement) *R.* 932; (loi romaine) *R.* 3 s.; (loi romaine, ancien droit) *R.* 27.
— arrêté, exécution volontaire. *R.* 937.
— caractères. *R.* 22 s., 54; *S.* 2.
— cause licite, condition nécessaire. *R.* 30.
— demandeur, référé à justice. *S.* 40.
— divisibilité, effets, loi romaine. *R.* 6.
Acte en conséquence. *R.* 532.
— acte antérieur, avoué, mandat. *R.* 129.
Acte conservatoire
— acquiescement, admissibilité. *R.* 343.
— exécution, réserves générales. *R.* 79.
Acte de l'état civil. *R.* 178 s.
Acte formel
— condamné. *R.* 916.
— détermination. *R.* 84 s.
Acte indirect. *R.* 307 s.; *S.* 44.
Acte de procédure
— appel, fin de non-recevoir. *R.* 187.
— caractère. *R.* 875.
Acte sous-seing privé
— date certaine, enregistrement. *R.* 807 s.; *S.* 105.
Action alternative. *R.* 204.
Action possessoire
— défendeur, offre. *S.* 7.
— juge de paix, enquête. *S.* 93
— pétitoire, cumul. *S.* 95.
Adjudication. *R.* 751 s.; *S.* 102.
Administration publique.
— acquiescement, validité. *R.* 160 s.
— délits, poursuite. *R.* 890 s.
— faits personnels. *R.* 895, 926.
Adultère. *R.* 918.
Agréé. *R.* 118 s.
Aliéné. *R.* 834.
Amende
— payement (condamnation, simple police) *R.* 914 s.; (jugement, législation ancienne) *R.* 12 s.
Anticipation. *R.* 256.
Appel civil. *R.* 823.
— condition. *S.* 77.
— déchéance, exception. *R.* 814 s.
— demandeur principal, demande reconventionnelle. *S.* 76.
— droit, renonciation. *S.* 93.
— droits de préférence, créancier. *S.* 114.
— fin de non-recevoir (acquiescement, loi romaine) *R.* 8 s.; (défendeur, déclaration) *S.* 39.
— frais, payement. *S.* 68.
— immeuble saisi, distraction. *S.* 99.
— jugement, signification, réserves, copie. *S.* 56.
— ministère public, droit. *R.* 883.
— procès-verbal, nullité. *R.* 903.
— qualité. *R.* 865.
— réserves, compétence. *S.* 84.
Appel correctionnel
— amende, payement. *S.* 116.
Appel incident
— intimé, (droit) *R.* 48 s.; (non-recevabilité) *S.* 8.
— juge, omission de statuer. *R.* 263.
Appréciation. V. Cassation.
Arbitrage
— chose jugée, parties intéressées. *R.* 817.
— décision (appel) *S.* 4; (mandataire) *S.* 17.
— jugement par défaut, acquiescement. *R.* 835.
— renvoi. *R.* 696.
— sentence, acquiescement, recevabilité. *S.* 31.
Arrêt interlocutoire
— exécution, preuve testimoniale. *S.* 98.
— qualités, réserves, pourvoi. *S.* 91.
Assignation. *R.* 326.
Autorisation de femme
— acquiescement, capacité. *R.* 103.
— femme, acceptation. *R.* 813.
Avocat. *R.* 116 s.
Avoué
— acte. *R.* 812; (d'exécution, autorisation du juge) *S.* 18; (partie, désaveu) *R.* 645.
— appel, recevabilité. *R.* 841.
— comparution, descente sur les lieux. *S.* 97.
— déclaration, appel. *S.* 18.
— dépens, distraction. *S.* 107.
— jugement. *S.* 18.
— mandat *ad litem* exprès, serment. *S.* 18.
— mandat légal, acquiescement, non-recevabilité. *S.* 18.
— ordre, arrêt, notification. *S.* 19.
— pouvoirs. *R.* 119 s.
— serment (dispense) *R.* 941; (prestation) *S.* 87.
— signification (exécution) *R.* 376 s.; *S.* 50; (parties) *R.* 132 s.
— *V.* Frais.
Ayant-cause. *R.* 839 s.
— état, sentence arbitrale, exécution. *R.* 790.
— obligation, *de cujus*. *R.* 849.
Ayant-droit. *R.* 857.
Capacité. *R.* 96 s.; *S.* 14 s.
— matières administratives. *R.* 929 s.
Cassation
— appréciation (exécution, intention) *S.* 37; (débiteurs, correspondance) *S.* 37.
— arrêts distincts. *S.* 78.
— caractère légal, appréciation souveraine. *S.* 37.
— contributions indirectes, contrainte. *S.* 46.
— exécution, fin de non-recevoir. *S.* 46.
— immeuble, licitation. *S.* 49.
— juge, interprétation. *R.* 95.
— jugement, levée, signification, frais, appréciation souveraine. *S.* 109.
— pourvoi (irrecevabilité) *S.* 46; (renonciation, commandement) *S.* 47.
— qualifications légales, appréciation. *R.* 82.
Caution
— jugement, pourvoi. *R.* 856.
Chose jugée
— autorité, décision, effet. *R.* 816.
— contrat de mariage, annulation. *R.* 830.
— ministre, arrêté, annulation. *R.* 161.
— violation, arrêt, exécution. *R.* 593.
Commandement. *R.* 610.
— *V.* Signification.
Commerçant
— appel. *S.* 4.
Commission administrative. *R.* 945.
Communauté
— mari, mise hors de cause, appel. *S.* 112.
Commune
— action, contribuable. *S.* 23, 39.
— arrêté, exécution, maire. *R.* 929.
— autorisation, nécessité. *R.* 152 s.; *S.* 23 s.
— décision exécutée, appel. *S.* 23.
— experts, nomination, critique. *S.* 23.
— maire, référé à justice, appel. *S.* 39.
Comparution
— fournisseur, commission départementale. *R.* 948.
— instance, pourvoi. *R.* 332.
— partie, acquiescement. *R.* 339 s.
— tribunal, renvoi, arrêt exécutoire. *R.* 337.
— *V.* Enquête, Expertise, Jugement interlocutoire.
Compétence
— exécution. *R.* 872.
— tribunal, déclinatoire, rejet. *R.* 624 s.
Compte
— affirmation, exécution, pourvoi. *S.* 49.
— expertise, exécution, appel. *S.* 44.
— homologation, exécution. *S.* 45, 73.
— révision, demande. *R.* 822.
— tutelle, sentence arbitrale. *R.* 298, 309.
Conclusions adoptées. *R.* 943.
— juge, acquiescement anticipé. *R.* 257 s.; *S.* 38.
Conclusions alternatives. *R.* 590.
Conclusions conformes. *R.* 246 s.
Conclusions subsidiaires
— caractères, chef de demande. *R.* 596 s.; *S.* 80.
Concours à un acte. *R.* 660 s.
Concours à l'exécution. *R.* 547 s.; *S.* 73.
Condamné
— défaut d'opposition, nullités de forme. *R.* 900.
— intérêt, garantie. *R.* 874.
Condition
— exécution, caractère. *R.* 308, 731.
— signification. *R.* 57 s.
Conflit. *R.* 823.
Connaissance
— acte d'exécution, opposition. *R.* 89, 828.
Connexité. *R.* 585 s.; *S.* 79.
Conseil d'État
— administration, responsabilité. *S.* 119.
Conseil de famille. *R.* 237.
Conseil de préfecture
— arrêté, indemnité. *S.* 119.
— arrêté, pourvoi. *S.* 120.
— subvention, contestation. *S.* 119.
Contrainte. *R.* 866.
— réserves, inutilité. *R.* 603 s.
Contrainte par corps
— jugement (dispositions) *R.* 872; (exécution, appel) *R.* 562.
— ordre public, nullité. *R.* 197 s.
Contrat
— formes, régularité. *R.* 787; *S.* 103.
Contrat judiciaire
— caractère essentiel. *R.* 24.
Contrat de mariage
— époux donataire, non-présence. *S.* 110.
Contributions indirectes. *R.* 898.
Créancier
— intérêt, procès. *R.* 150 s.
— jugement par défaut, opposition. *R.* 852.
Curateur. *R.* 147 s.

Date certaine. *R.* 860 s.
Débiteur. V. Créancier.
Déchéance
— acquiescement, différence. *R.* 818.
Déclinatoire
— rejet. *R.* 624 s.
Défaut d'opposition. *V.* Opposition, Provocation, Silence.
Défense
— affaire non sommaire, instruction. *R.* 329.
— appel, non-recevabilité. *R.* 747.
— jugement préjudiciel. *R.* 615 s.
— reproches, remise de cause. *R.* 493 s.
Degré de juridiction. *R.* 822.
— contrat, volonté des parties. *R.* 50; *S.* 9.
— *V.* Jugement.
Délai
— abréviation. *R.* 906.
— demande, plaidoirie. *R.* 744.
— payement (demande, loi romaine) *R.* 5; (exécution) *R.* 458.
— réserve. *R.* 500.
— suspension. *R.* 206 s.
Dépôt
— greffe, acte argué de faux. *R.* 305, 338.
Désaveu
— acte d'appel. *R.* 319.
— action, non-recevabilité. *R.* 461.
— avoué, appel. *R.* 134.
— partie, mandataire *ad litem*. *R.* 113 s.
Désistement
— appel, créancier. *R.* 312.
— demande, intimé. *R.* 806.
Discipline. *R.* 196; *S.* 30.
Disposition d'office. *R.* 815 s.; *S.* 108.
Distraction. *V.* Frais et dépens.
Distribution. *R.* 379.
Divisibilité
— acquiescement, effets. *R.* 839; *S.* 111.
Divorce
— appel, recevabilité. *R.* 180 s.
— ordre public, nullité. *R.* 178 s.
Domaine engagé. *R.* 939.
Domaine de l'Etat
— action, exercice. *R.* 156 s.
— experts, rapport, préfet. *R.* 842.
Dommages-intérêts. *R.* 923.
— propriétaire, appel. *S.* 75.
— *V.* Accessoire.
Donation entre époux
— révocation. *S.* 36.
Dot
— aliénation, transaction. *R.* 831.
— femme, intérêt. *R.* 841
Douane
— jugement (marchandises prohibées, saisie) *R.* 897; (saisie immobilière) *R.* 542.
— ministère public, action. *R.* 889.
Double original. *R.* 840.
Droits politiques. *R.* 125 s.

Eau
— hauteur. *R.* 850.
Écriture. *R.* 62 s.
— acquiescement, forme, 791.
Effet de commerce
— endossement, caractère fictif. *S.* 4.
Élections consulaires
— procureur général, pourvoi. *S.* 35.
Émancipation. *R.* 97 s.
Émigré
— amnistie, domaine, droit. *R.* 854.
— ayant droit, État, sentence arbitrale. *R.* 290.
— biens (domaine) *R.* 159; (réintégration) *R.* 925.
— forêt, propriété, contestation. *R.* 944.
— jugement, loi ancienne. *R.* 18.
Enquête. *R.* 234, 672 s.; *S.* 92.
— nullité, délai de distance. *S.* 94.
— partie, présence, pourvoi. *S.* 94.
Enregistrement
— acte sous-seing privé. *R.* 807.
— administrateurs, capacité. *R.* 164.
— agents, nullité. *R.* 858.
— amende, payement. *R.* 905.
— débiteur, pourvoi. *S.* 48.
Envoyé en possession. *R.* 148 s.
Erreur
— contrainte par corps, nullité. *R.* 204.
— jugement, qualification fausse. *R.* 869.
— ministère public, pourvoi. *R.* 895.
Exception. *R.* 274.
— désaveu de paternité, ordre public. *S.* 27.
— intimé, droit. *R.* 814 s.
— préjudicielle. *R.* 615 s.; *S.* 83.
— *V.* Compétence, Défense au fond, Jugement.
Exécution forcée. *R.* 866.
Exécution des jugements
— actes, caractères. *R.* 344 s.; *S.* 46.
— acte spontané. *R.* 286 s.; *S.* 42.
— biens, délaissement. *S.* 75.
— chefs distincts. *R.* 381; *S.* 75; (demande en garantie) *S.* 76; (demande principale, demande reconventionnelle) *S.* 76.
— chef subsidiaire, réserve. *S.* 80.
— délai, demande. *S.* 70.
— dernier ressort, pourvoi. *S.* 46.
— distinction. *R.* 937.
— effets. *R.* 732 s.; *S.* 98.
— erreur, droit d'appel. *R.* 40.
— forcée, recours. *R.* 35 s.
— mise en cause, acceptation conditionnelle. *S.* 43.
— partielle, appel, usage local. *S.* 44.
— poursuites. *R.* 866.
— signification postérieure. *S.* 43.
— suspension, pourvoi. *R.* 611.
— volontaire (appel, irrecevabilité) *S.* 41; (appel, renonciation, acceptation

S. 42; (enquête, témoins) *S.* 92; (requête, mesures d'exécution) *S.* 37; (réserves contraires) *S.* 45; (sentence, condamné) *R.* 910 s.
Exécution provisoire
— conséquences, frais, payement. *R.* 490.
— jugement, (acquiescement) *R.* 603 s.; (frais, payement) *R.* 480 s.; *S.* 66.
— publicité, appel incident. *S.* 92.
— réserves. *R.* 79.
Exécutoire
— dépens, signification. *R.* 437.
— frais, payement. *R.* 489 s.
— payement, partie opposante, réserves. *R.* 477 s.
Expert
— dispense de serment, appel. *S.* 96.
— jugement interlocutoire, effet. *R.* 680 s.; *S.* 95.
— nomination, appel. *S.* 95.
— nomination, pourvoi. *S.* 119.
— opérations, réserves. *S.* 96.
— prestation de serment, appel. *S.* 95.
Exploit
— nullité, déchéance. *S.* 70.

Fabrique. *R.* 858.
Faillite. *R.* 104, 310; *S.* 16.
— contrainte. *R.* 205.
— scellés, apposition. *S.* 72.
— syndic (action) *R.* 789; (incapacité) *R.* 149; (opposition, pourvoi) *S.* 72; (réserve expresse) *S.* 47.
Fait personnel
— acquiescement, fin de non-recevoir. *R.* 926
— administration publique. *R.* 895.
Femme. *R.* 841; *S.* 112.
Filiation. *R.* 179.
Forclusion. *R.* 381 s.
Forêts. *R.* 166.
Formes. *R.* 136 s., 787.
— matière criminelle. *R.* 916 s.
Fournisseur
— conseil d'État, pourvoi. *R.* 938.
— décision ministérielle, somme allouée, acceptation. *R.* 940.
— marché, clause, exécution. *R.* 933.
Frais et dépens
— adjudication, appel. *S.* 59.
— administration de l'Enregistrement, pourvoi. *S.* 69.
— condamnation disciplinaire, contrainte. *S.* 65.
— consignation. *R.* 468 s.
— enregistrement, payement. *R.* 905.
— jugement, copie préparée. *S.* 108.
— payement (acquiescement) *R.* 914; (appel, réserve formelle) *S.* 66; (avoué, certificat) *S.* 63; (avoué, pouvoir spécial) *S.* 60; (commandement) *S.* 65; (effet) *R.* 441 s.; *S.* 60; (forcé) *R.* 470 s.; *S.* 65; (intention) *R.* 451; (matière civile) *R.* 349; (menace écrite) *S.* 69; (obligation) *R.* 819 s.; (réserve) *R.* 81; *S.* 68; (volontaire, appel, non recevabilité) *S.* 62; (volontaire, exécution provisoire) *S.* 66; (volontaire, réserves contraires) *S.* 64.
— preuve. *R.* 792.
— procès, payement. *R.* 63 s.
— réception, effet. *R.* 435 s.; *S.* 59.
— réserve. *R.* 464 s.
— taxation, avoué. *R.* 125.

Garantie
— demandeur, pourvoi. *S.* 113.
— intérêts, divisibilité. *R.* 844 s.; *S.* 113.
— recours, tiers, débiteur principal. *R.* 60 s.
Gardien. *R.* 554 s.

Héritier
— jugement, exécution, demande. *R.* 834.
— obligation, *de cujus*. *R.* 849.
— revendication, action, rejet. *R.* 843 s.
Honoraires. *R.* 462.
Huissier. *R.* 135 s.; *S.* 20.
— déclaration, non-qualité. *S.* 20.
— lettre, exécution, délai. *S.* 71.
— qualité, signification. *R.* 805.

Incident. V. Jugement préjudiciel.
Incompétence
— caractère, distinction. *R.* 218 s.
— chef du jugement, acquiescement. *R.* 218 s.
— exceptions. *R.* 274 s.
— juge, appel, tribunaux. *R.* 218 s.; *S.* 31.
— ordre public, moyen. *R.* 927.
— tribunal de commerce, nullité, défaut de réclamation. *R.* 204.
Indivisibilité
— acquiescement, intention. *R.* 93 s.
— acquiescement, réserves. *R.* 585 s.
Insinuation. *R.* 334.
Intention
— actes d'exécution, décision du juge. *R.* 298 s.
— appréciation souveraine. *R.* 245; *S.* 37.
— constatation, nécessité. *R.* 92.
— délai, sursis, demande. *R.* 492 s. *S.* 70 s.
— jugement, exécution. *R.* 505.
— réserves, effet. *R.* 77.
Interdiction-conseil judiciaire
— appel, désistement. *R.* 191.
— conseil, assistance. *R.* 102; *S.* 15.
— interdit, non-qualité. *S.* 29.
— nomination, question d'état. *R.* 194 s.; *S.* 29.
— ordre public, nullité. *R.* 178, 191; *S.* 29.
Interprétation
— acquiescement, présomption. *R.* 83 s.
— réserves, ambiguité. *R.* 75.
Intervention. *R.* 841.

Juge-commissaire. *R.* 223.
Juge de paix
— plaidoirie au fond, exception d'incompétence. *S.* 84.
Jugement
— acte authentique, énonciation, preuve. *S.* 33.
— adjudication (appel) *R.* 823; (indivisibilité) *R.* 847; (nullité) *S.* 102.
— appel (déchéance) *S.* 6; (intimé, acquiescement) *S.* 6.
— chefs (divisibilité) *R.* 558 s.; *S.* 74 s.; (distincts, appel) *S.* 78; (distincts, prestation de serment) *R.* 685; (distincts, réserves, limitation) *R.* 74 s., 953; (distincts, signification, réserve) *R.* 402; *S.* 55, 75.
— débiteur, créancier, intérêts usuraires. *S.* 110.
— dernier ressort (frais, payement) *R.* 485 s.; *S.* 67; (qualification erronée) *R.* 369; (signification) *S.* 51.
— domicile, signification, appel incident. *S.* 51.
— droit d'appel, loi romaine. *R.* 4 s.
— enquête, formalités. *S.* 92.
— exception, incompétence. *S.* 75.
— immeuble (licitation, vente) *S.* 72; (saisi, distraction) *S.* 73.
— levée, signification. *S.* 107.
— matière forestière, fin de non-recevoir. *S.* 111.
— motifs. *R.* 569, 789.
— moyen nouveau, défaut de réserves. *R.* 830.
— nullité de formes. *R.* 229 s.; *S.* 33.
— offre conditionnelle. *S.* 10.
— opposition, défense au fond. *R.* 303.
— père de famille, acquiescement, recevabilité. *S.* 22.
— péremption, tiers, droit. *R.* 861 s.
— plaidoirie au fond, fin de non-recevoir. *S.* 83.
— pourvoi, effet. *R.* 753.
— prodigue, contrat de mariage. *S.* 36.
— prise de possession, procès-verbal. *R.* 530.
— qualités. *R.* 569.
— saisie. *R.* 743 s.; *S.* 99; (exécution volontaire) *S.* 100.
— signification (frais frustratoires) *S.* 108; (réserves) *S.* 54 s., 78.
— vice, ignorance. *S.* 4.
Jugement par défaut
— appel, non-recevabilité. *R.* 838.
— contrainte par corps, péremption. *R.* 214 s.
— effet. *R.* 835.
— exécution, opposition, non-recevabilité. *R.* 333.
— opposition (faculté) *R.* 812 s.; (non-recevabilité) *R.* 827 s.
— qualité, négociant, opposition. *R.* 297.
Jugement interlocutoire
— acquiescement, effet. *R.* 822.
— actes d'exécution, caractères. *R.* 669 s.
— caractère, appel. *R.* 660 s.
— enquête (contre-enquête, appel) *S.* 92; (expertise) *S.* 73.
— exécution (cassation) *S.* 49; (enquête) *S.* 92; (jugement définitif, pourvoi) *S.* 90; (réserves expresses) *S.* 91; (volontaire, contre-enquête) *S.* 92.
— expert, nomination. *R.* 947.
— réserves, exception. *R.* 76.
Jugement préparatoire.
— exécution, effet. *R.* 891.
— exécution, pourvoi. *S.* 88.
— jugement interlocutoire, différence. *R.* 660 s.

Lettre. *R.* 864.
Lettre de change
— débiteur, tiers porteur. *S.* 110.

Mainlevée
— inscription (débiteur) *R.* 327; (jugement en dernier ressort) *R.* 326; (jugement infirmé) *R.* 360.
Maire. *V.* Commune.
Mandat. *R.* 109 s.; *S.* 18.
— *ad litem*. *R.* 111 s.; *S.* 18.
— réserves, acquiescement conditionnel. *R.* 951.
— silence, ratification. *R.* 528.
Mariage. *R.* 179; *S.* 27.
— maire, appel. *S.* 27.
Matière administrative. *R.* 924; *S.* 118.
Matière criminelle. *R.* 873, 917 s.
Matière sommaire. *R.* 320.
Mémoire. *R.* 233.
Menaces. *R.* 488, 603 s.; *S.* 84.
Militaire absent. *R.* 18.
Mineur. *R.* 97.
Ministère public
— acquiescement volontaire, non-recevabilité. *R.* 874.
— action, exercice. *R.* 877 s.
— action publique, exercice. *R.* 921.
— droit. *R.* 168, exécution de la loi. *R.* 240.
— experts, rapport, homologation. *R.* 842.
— réquisition, référé à justice. *S.* 39.
Mise en liberté. *R.* 879 s.

Notaire
— comparution, 296 s.
Novation. *R.* 825.
Nullité
— conseil de famille, délibération. *S.* 29.
— contrat, erreur. *R.* 84; *S.* 9.

Objet certain. *R.* 925.
Obligation
— acceptation, engagement réciproque. *R.* 789.
— cause illicite, billet. *R.* 171 s., 241 s.
Obligation solidaire
— effets. *R.* 839 s., 917 s.
Obligation synallagmatique. *R.* 810.
— contrat, caractère. *R.* 25 s.; *S.* 2.
Officier ministériel. *R.* 112 s.
Offres *R.* 913.
Opposition
— défaut. *R.* 306 s., 839, 827.
— mesure, jugement. *R.* 275.
Ordre
— avoué, signification. *R.* 379.
— collocation, rang. *R.* 864.
— contredit, soumission à justice. *S.* 39.
— créancier, règlement provisoire. *R.* 88.
— décision, appel. *R.* 761 s.
Ordre public
— caractère, convention. *R.* 171 s.; *S.* 26.
— frais, payement, question d'état. *R.* 463.
— moyens, efficacité. *R.* 824.

Partage
— bases, jugement, fixation. *R.* 591.
— jugement, exécution. *R.* 38 s.
— mari et femme, appel, non recevabilité. *S.* 44.
— opération, défaut. *S.* 43.
Partage d'ascendant
— rescision, lésion. *S.* 96.
Partie civile
— acquiescement, effet. *R.* 899.
— action, recevabilité. *R.* 874 s.
— délits, répression, administration publique. *R.* 890.
— jugement, exécution, non-participation. *R.* 917.
Payement
— acceptation, appel. *S.* 58.
— condamnation (à-compte) *S.* 42; (acte d'exécution) *R.* 282 s.; (pourvoi) *R.* 346 s.
— cotisation, marais, desséchement. *R.* 939.
— délai (demande) *R.* 503 s.; *S.* 70; (mode d'exécution) *R.* 510 s.
— exécution, pourvoi, commandement. *S.* 47.
— fermier, autorité administrative, condamnation. *R.* 940 s.
— offres. *R.* 287 s.
— partie, commandement. *R.* 866.
— promesse, effets. *S.* 62.
— réception, effet. *R.* 430 s.; *S.* 58.
Peine
— condamnation, décision. *R.* 902.
— loi romaine. *R.* 8 s.
Péremption
— effet, destruction. *R.* 829.
— jugement par défaut, tiers. *R.* 861 s.
Ponts et chaussées
— préfet, lettre. *R.* 926.
Possession *R.* 944.
— adjudicataire. *R.* 774.
— jugement, actes d'exécution. *R.* 290 s.
— silence, acquiescement. *R.* 529 s.
Poursuites
— jugement définitif, exécution. *R.* 422 s.
— partie gagnante, décision, exécution. *R.* 358.
Préfet
— autorisation ministérielle. *S.* 25.
Présence. *R.* 660 s.
Présomption. *R.* 87 s.
Preuve. *R.* 823.
Preuve testimoniale. *R.* 792 s.
Prise à partie. *R.* 348.
Procès-verbal
— partie condamnée, silence. *R.* 87.
Prorogation de juridiction
— acquiescement anticipé. *R.* 265.
— défaut, partie. *R.* 227.
Protestation. V. Réserve.
Provocation
— acte, caractère mixte. *R.* 35.
— experts, nomination. *R.* 300.
— sentence arbitrale, dépôt au greffe. *R.* 338.

Qualité. *R.* 781 s.
— acte d'appel, héritier, intimé. *R.* 322.
— action, qualité différente. *R.* 341.
— capacité, pouvoir. *R.* 96; *S.* 14.
— jugement, signification. *R.* 837.
Question d'état. *R.* 178 s.
Question préjudicielle. *R.* 871.

Radiation. *R.* 328.
Ratification. *R.* 1.
Receveur. *R.* 542, 930.
Récusation. *R.* 772.
Remise de dettes. *R.* 516.
Renonciation suppose. *R.* 83 s.
Rente
— débiteur, appel. *S.* 75.
Réparation civile. *R.* 902.
Requête
— présentation. *R.* 731 s.
Réserves. *R.* 464.
— annulation. *R.* 340, 624 s.
— caractère essentiel. *R.* 65 s.; *S.* 12.
— contrat, insertion. *R.* 53; *S.* 10.
— créancier, débiteur, payement. *R.* 739; *S.* 101.
— délai, demande. *R.* 500.
— effet (exécution) *R.* 66 s.; (règle générale) *R.* 785.
— exécution, recours. *R.* 950 s.
— jugement (chefs distincts, exécution) *R.* 575 s.; (exécution) *R.* 362 s.; *S.* 49; (prestation de serment) *R.* 638 s.
— jugement interlocutoire. *R.* 716 s.; *S.* 91.
— moyens de droit, exécution. *R.* 608.
— partie assignée, prestation de serment, protestation. *R.* 854.
— pourvoi, jugement, chefs distincts. *R.* 977 s.

— voies de recours, insuffisance. R. 78 s.
Restitution. R. 289.
Retrait de pièces. R. 460.

Saisie. R. 643 s.
Saisie-arrêt. R. 123.
Saisie immobilière
— exécution, condition, subrogation. S. 101.
Séparation de corps
— effets, état civil. R. 186 s.
— jugement exécuté, appel. S. 28.
— ordonnance, exécution. S. 31.
— ordre public, nullité. R. 178.
Serment. V. Enquête, Expertise.
Serment supplétoire. R. 644 s.; S. 86.
— prestation, appel. S. 86.
Signature. R. 798; S. 104.
Signification
— caractère, effets. R. 375; S. 50.
— commandement. R. 390 s.
— effet, jugement arbitral. R. 835.
— jugement (dispositions) R. 571; (droit d'appel) R. 894; (exécution) R. 609; (interlocutoire, acte extra-judiciaire) R. 723; (interlocutoire, avoué, réserves) R. 727 s.
— lettre, intention. R. 809.
— matière administrative, parties intéressées. R. 954.
— partie. R. 381 s.; S. 51.
Silence
— biens nationaux, acquéreur. R. 958.
— décision, chose jugée. R. 520 s.; S. 72.
— prévenu, procès-verbal, nullité. R. 903.
— serment, prestation, mandataire. R. 647.
Société en commandite
— actionnaires, mandataires. S. 107.
Solidarité
— acquiescement, effets, loi romaine. R. 6 s.
— codébiteurs, appel, recevabilité. R. 846 s.
Soumission à justice
— déclaration. R. 266 s.; S. 39.
Subrogé-tuteur. R. 859.
Succession
— liquidation, pourvoi. S. 57.
— partage, acte, rescision. S. 79.
Surenchère. R. 865.
— validité, adjudication. S. 99.

Taxe. R. 124.
Tierce opposition
— jugement, vendeur. R. 855.
— non-recevabilité, effet. R. 823.
Tiers
— acquiescement, effets. R. 829.
— appel, recevabilité. R. 860 s.
— intervention, acquiescement. R. 857.
Transaction
— acceptation, droit des parties. R. 26.
— acquiescement. R. 841.
— acquiescement, erreur commune. R. 44.
— caractère essentiel, acquiescement, différence. R. 29; S. 2.
— dot, aliénation. R. 831.
Tuteur
— arrêt interlocutoire, exécution. S. 89.
— comptes, révision. R. 833.
— pouvoirs, étendue. R. 140 s.; S. 21.
— subrogé-tuteur, concours. S. 21.

Usure
— cause illicite, jugement par défaut, opposition. R. 241.

Vente
— consignation, retrait. S. 102.
— résolution (action) S. 102; (tiers acquéreur) S. 115.
Vente d'immeuble
— nullité, demande, défendeur. S. 10.
Violence. R. 31, 67 s., 390 s.; S. 3.
— caractère. R. 34 s.; S. 3.

Table chronologique des Lois, Arrêts, etc.

1631. 4 mars. Pau. 70 c.
1833. 13 mai. Civ. 9 c.
1837. 25 août. Nancy. 21 c.
1839. 21 févr. Rennes. 107 c.
1843. 5 déc. Besançon. 31 c.
1844. 13 févr. Besançon. 70 c.
—21 juin. Besançon. 77 c.
—15 oct. Douai. 96 c.
—14 nov. C. cass. de Belgique. 31 c.
1845. 1er juill. Bordeaux. 86 c.
1846. 19 févr. Aix. 81 c.
—31 mars. Aix. 81 c.
—22 juill. Civ. 36 c.
—12 août. Douai. 79 c.
—19 août. Douai. 75 c.
—25 nov. Civ. 66 c., 81 c.
—18 déc. Douai. 39 c.
1847. 18 janv. Paris. 109 c.
—8 mars. Req. 110 c.
—20 mars. Paris. 51 c., 110 c.
—24 avr. Paris. 110 c.
1848. 25 mai. Nancy. 107 c.
—15 juill. Toulouse. 75 c.
—18 juill. Req. 90 c.
—20 déc. Besançon. 76 c.
1849. 16 avr. Civ. 31 c.
—5 mai. Orléans. 10 c.
—4 juin. Civ. 19 c.
—12 juill. Metz. 24 c.
—26 déc. Bastia. 83 c.
1850. 30 janv. Amiens. 94 c.
—13 avr. Toulouse. 4 c.
—7 mai. Colmar. 4 c.
—18 mai. Orléans. 107 c.
—1er juin. Orléans. 107 c.
1851. 7 janv. Pau. 28 c., 45 c.
—5 avr. Montpellier. 73 c., 99 c.
—11 déc. Alger. 27 c.
—29 déc. Req. 73 c., 92 c.
1852. 25 févr. Dijon. 84 c.
—30 juin. Civ. 113 c.
—12 juill. Civ. 39 c.
—14 juill. Civ. 45 c., 46 c., 57 c.
—21 juill. Civ. 4 c., 17 c.
—31 août. Civ. 64 c.
—16 nov. Bordeaux. 10 c.
—20 nov. Nancy. 51 c.
—22 déc. Nimes. 58 c.
—29 déc. Pau. 21 c.
1853. 3 janv. Paris. 51 c., 106 c.
—26 janv. Montpellier. 55 c., 75 c.
—7 févr. Grenoble. 30 c., 65 c.
—30 avr. Bourges. 39 c.
—14 juill. Lyon. 29 c.
—10 août. Riom. 107 c.
—11 août. Crim. 117 c.
—11 août. Orléans. 64 c.
—8 nov. Civ. 68 c.
—14 déc. Cons. d'Et. 119 c.
—27 déc. Civ. 38 c.
—29 déc. Toulouse. 21 c.
1854. 24 janv. Req. 64 c.
—3 févr. Paris. 109 c.
—15 févr. Riom. 107 c.
—18 févr. Grenoble. 87 c.
—28 févr. Civ. 41 c., 57 c.
—30 mars. Cons. d'Et. 23 c.
—9 mai. Crim. 99 c.
—7 juill. Rouen. 18 c., 105 c.
—10 juill. Agen. 62 c.
— 20 déc. Civ. 25 c.
1855. 17 janv. Dijon. 108 c.
—20 janv. Bourges. 6 c., 107.
—30 janv. Req. 110 c.
—20 févr. Besançon. 66 c.
—11 avr. Req. 23 c.
—9 mai. Req. 90 c.
—17 mai. Cons. d'Et. 119 c.
—5 juin. Req. 114 c.
—8 juin. Paris. 51 c.
—12 juill. Limoges. 100 c.
—31 juill. Civ. 98 c.
—31 déc. Civ. 23 c., 39 c.
1856. 10 janv. Cons. d'Et. 119.
—26 janv. Crim. 5 c.
—20 févr. Paris. 38 c.
—11 mars. Req. 92 c.
—9 avr. Civ. 19 c. 60 c., 67 c.
—3 mai. Orléans. 18 c.
—18 juill. Colmar. 59 c.
—4 août. Civ. 80 c.
10 nov. Req. 112 c.
1857. 28 juill. Req. 6 c.
1858. 13 avr. Civ. 83 c.
1859. 17 févr. Crim. 117 c.
—24 mai. Alger. 72 c., 86 c.
—25 juin. Paris. 109 c.
—27 juill. Civ. 68 c.
—11 nov. Orléans. 75 c., 79 c.
—6 déc. Civ. 115 c.
1860. 6 janv. Paris. 95 c.
—27 févr. Civ. 91 c. 96 c., 98.
—13 mars. Req. 90 c.
—21 mars. Pau. 52 c.
—11 juin. Civ. 23 c.
—18 août. Nimes. 96 c.
—28 nov. Req. 70 c.
1861. 28 févr. Rouen. 76 c.
—13 mai. Civ. 63 c.
—11 juin. Civ. 95 c.
—12 nov. Orléans. 84 c., 85 c.
—26 nov. Civ. 9 c.
—23 déc. Civ. 39 c.
1862. 24 janv. Crim. 117 c.
—4 mars. Req. 18 c.
—19 mars. Civ. 49 c., 72 c.
—20 mai. Req. 4 c. 5 c.
—25 nov. Civ. 102 c.
1863. 24 mars. Besançon. 55 c.
—30 juin. Civ. 68 c.
—18 août. Req. 21 c.
—20 août. Civ. 13 c.
17 nov. Req. 31 c.
—30 nov. Req. 95 c.
—9 déc. Civ. 18 c.
—22 déc. Bastia. 92 c.
1864. 27 avr. Civ. 91 c., 94 c., 98.
—11 juill. Req. 4 c.
—15 nov. Req. 23 c.
—7 déc. Req. 89 c.
—9 déc. Trib. de Mont-de-Marsan. 108 c.
—13 déc. Civ. 115 c.
1865. 12 juin. Civ. 39 c.
—22 déc. Chambéry. 65.
1866. 8 mars Req. 92 c.
—6 juin. Besançon. 2 c., 6. c., 42 c., 103 c.
—9 juill. Civ. 61 c.
—9 nov. Dijon. 93 c.
—7 déc. Bordeaux. 33 c.
1867, 30 avr. Cons. d'Et. 23. c.
—28 mai. Civ. 69 c.
—3 juin. Req. 79 c.
—25 juill. Req. 40 c.
—21 août. Civ. 43 c.
—6 nov. Civ. 15 c.
—28 déc. Caen. 91 c.
1868. 5 mars. Paris. 82 c.
—12 août. Pau. 34 c., 39 c.
—25 août. Civ. 16 c., 37 c., 72 c., 81 c.
—11 nov. Civ. 101 c.
—23 déc. Besançon. 92 c.
1869. 27 janv. Riom. 23 c.
—17 mars. Req. 39 c.
—8 juin. Civ. 92 c.
—26 juin. Cons. d'Et. 119.
—15 juill. Req. 115 c.
1870. 5 janv. Besançon. 75 c.
—21 janv. Paris. 107 c., 108.
—5 avr. Civ. 109 c.
—1er juin. Civ. 97 c.
—17 août. Civ. 20 c., 71 c.
—14 déc. Montpellier. 20 c.
—29 déc. Cons. d'Et. 118 c.
1871. 19 avr. Pau. 45 c.
—30 mai. Nimes. 96 c.
—10 juill. Civ. 67 c.
—16 août. Montpellier. 96 c.
—29 août. Caen. 93 c.
—13 nov. Req. 61 c., 64 c.
—21 nov. Req. 46 c.
—4 déc. Civ. 48 c.
—11 déc. Civ. 62 c.
—19 déc. Req. 73 c., 95 c.
1872. 23 janv. Req. 40 c.
—14 févr. Civ. 88 c.
—22 juill. Civ. 102 c.
—21 août. Aix. 75 c.
1873. 15 févr. Bourges. 78 c.
—4 mars. Civ. 37 c.
—7 avr. Douai. 39.
—2 juill. Civ. 9.
—2 juill. Nancy. 31 c.
—22 juill. Civ. 47 c.
—27 juill. Civ. 53 c.
1874. 23 janv. Dijon. 96.
—27 févr. Cons. d'Et. 119 c.
—3 mars. Req. 78 c., 91 c.
—4 mars. Dijon. 95.
—5 mai. Civ. 51 c.
—23 juin. Req. 90 c.
—8 juill. Rouen. 89 c.
—14 juill. Req. 46 c., 73 c.
—10 août. Req. 37 c., 43 c.
—11 août. Civ. 113 c.
—24 nov. Civ. 30 c., 35 c.
—9 déc. Civ. 47 c.
1875. 12 janv. Req. 29 c.
—17 févr. Req. 22.
—7 mai. Cons. d'Et. 119 c.
1876. 25 janv. Nimes. 29 c.
—7 févr. Civ. 59 c.
—21 févr. Paris. 56 c.
—13 mars. Req. 37 c.
—20 mars. Req. 44 c.
—22 juill. Nancy. 28 c.
—31 juill. Caen. 21 c.
—20 déc. Cons. d'Et. 119 c.
1877. 23 janv. Paris. 54 c.
—30 janv. Req. 90 c.
—13 juin. Req. 44.
1878. 9 janv. Civ. 49 c.
—28 janv. Civ. 47 c., 72 c.
—20 mars. Caen. 36 c.
—15 mai. Civ. 39 c.
—23 août. Toulouse. 73 c., 92 c.
—21 nov. Gand. 21.
1879. 23 avr. Riom. 6 c., 8 c.
—13 mai. Bruxelles. 31.
—14 mai. Req. 102 c.
—21 juin. Cons. d'Et. 120 c.
—1er juill. Req. 7 c., 11 c.
—31 déc. Nimes. 43 c.
1880. 15 nov. Civ. 78 c.
1881. 4 janv. C. 75 c.
—21 janv. Cons d'Et. 119 c.
—8 mars. Civ. 35 c.
—6 avr. Civ. 37 c.
—20 mai. Dijon. 35 c.
—1er juin. Req. 84 c., 85 c.
—14 juin. Civ. 47 c.
—20 juin. Civ. 49 s.
—27 juin. Req. 44 c.
—11 août. Bruxelles. 23.
—14 nov. Req. 4 c.
—22 nov. Req. 42 c.
—28 nov. Alger. 115 c.
1882. 23 mai. Civ. 89 c., 91 c.
—12 juin. Bruxelles. 21, 27.
—22 déc. Cons d'Et. 116 c.
1883. 8 janv. Req. 115 c.
—3 juill. Liège. 18 c.
—24 juill. Civ. 37 c.
—1er août. Civ. 38 c.
1884. 5 avr. Loi 23 c.
—6 mai. Civ. 54 c., 55 c.
—4 juin. Pau. 104 c.
—30 juill. Lyon. 100 c.
—21 août. Crim. 117 c.
—22 nov. Crim. 117 c.
—25 nov. Civ. 46 c.
1885. 14 avr. Civ 49 c.
—4 mai. Aix. 75 c.
—20 mai. Civ. 46 c.
—13 juin. Chambéry. 111 c.
—25 juin. Bruxelles. 23.
—30 nov. Civ. 69 c.
1886. 23 mars. Civ 60 c.
—21 avr. Civ. 92.

ACQUIT. — V. *Timbre.*

ACQUIT-A-CAUTION. — V. *Douanes; — Rép.* v^is *Douanes*, n^os 3, 186, 237 et suiv., 379; *Impôts indirects*, n^os 328, 404 et suiv.

V. aussi *Caution-cautionnement; Chose jugée; Faux; Impôts directs; Voirie par chemin de fer.*

ACQUITTEMENT. — ABSOLUTION. — Sur la différence qui existe entre l'acquittement et l'absolution, V. *Instruction criminelle; — Rép.* eod. v°, n^os 3721 et suiv.

Sur la question de savoir, si l'individu acquitté peut être condamné aux frais, V. *Instruction criminelle; — Rép.* eod. v°, n^os 975 et suiv.

Sur les effets de l'acquittement, V. *Instruction criminelle; — Rép.* eod. v°, n° 3744.

V. aussi *Appel en matière criminelle; Cassation; Chose jugée; Compétence criminelle; Complice-complicité; Contrainte par corps; Discipline judiciaire; Faillite; Frais et dépens; Impôts indirects; Instruction criminelle; Jugement; Organisation judiciaire; Presse-outrage-publication; Procès-verbal; Tapage et bruits injurieux ou nocturnes; Témoignage faux; Témoin; Vente de substances falsifiées et corrompues; Vol et escroquerie.*

ACTE. — Le *Répertoire* résume ici les principes qui régissent les actes en général. Il n'y a pas lieu de revenir sur ces principes, dont la plupart sont exposés, avec plus de détails, sous d'autres mots.

En ce qui concerne :... 1° la signification légale du mot: acte, V. *Rép.* n^os 1 et suiv. — V. aussi *Rép.* v° *Obligations*, n° 2999;

... 2° La constatation judiciaire que l'on désigne par l'expression: *donner acte*, V. *Rép.* n° 3. — V. aussi *Désistement; — Rép.* v^is *Acquiescement*, n° 789; *Désistement*, n^os 97 et suiv., 156 et suiv., 184 et suiv., 210 et suiv.;

... 3° La règle d'après laquelle le juge ne doit pas donner acte à l'avocat de la déclaration par lui faite verbalement à l'audience, V. *Avocat; — Rép.* eod. v°, n° 368;

... 4° La distinction :... entre les actes à titre onéreux et à titre gratuit, V. *Rép.* n° 8, et v° *Obligations*, n^os 67, 70 et suiv.;

... 5° Entre les actes authentiques et les actes sous seings privés, V. *Rép.* n° 9. — V. aussi *Rép.* v° *Obligations*, n^os 3026 et suiv., 3816 et suiv.;

... 6° Entre les actes originaux et les copies, V. *Rép.* n° 10. — V. aussi *Rép.* v^is *Copie de pièces*, n^os 2 et suiv.; *Obligations*, n° 4266;

... 7° Entre les contrats nommés et les contrats innommés, V. *Rép.* n° 12. — V. aussi *Rép.* v^is *Enregistrement*, n° 797; *Obligations*, n^os 79 et suiv.;

... 8° Les effets attachés à l'ancienneté des actes, V. *Rép.* n° 19. — V. aussi *Obligations; — Rép.* eod. v°, n^os 3134 et suiv., 3138 et suiv.;

... 9° La langue dans laquelle les actes doivent être rédigés, V. *Rép.* n^os 22 et 23. — V. aussi *Obligations; — Rép.* eod. v°, n^os 3440 et suiv.;

... 10° L'obligation d'exprimer, dans la rédaction des actes, les poids et mesures actuellement en usage, V. *Rép.* n° 24. — V. aussi *Poids et mesures; — Rép.* eod. v°, n° 23;

... 11° L'obligation d'énoncer, dans les actes, les valeurs monétaires en francs et fractions décimales de francs, V. *Rép.* n° 25. — V. aussi *Monnaies; — Rép.* eod. v°, n° 62;

... 12° Les règles à observer, dans la rédaction des actes, relativement aux noms et prénoms, V. *Rép.* n° 26. — V. aussi *Nom-prénom; — Rép.* eod. v°, n^os 95 et suiv.;

... 13° L'interprétation des actes, V. *Rép.* n^os 28 et suiv. — V. aussi *Cassation; Dispositions entre vifs et testamentaires; Obligations; — Rép.* v^is *Cassation*, n^os 28 et suiv.; *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n^os 1733 et suiv., 3483 et suiv.; *Obligations*, n^os 848 et suiv.;

... 14° La question de savoir par quelle loi les actes doivent être régis, V. *Rép.* n° 31. — V. aussi *Lois; — Rép.* eod. v°, n^os 242 et suiv., 427 et suiv., 441 et suiv.;

... 15° La force probante des actes, soit authentiques, soit sous seing privé, V. *Rép.* n^os 42 et suiv. — V. aussi *Obligations; — Rép.* eod. v°, n^os 3027, 3076 et suiv., 3852;

... 16° La règle d'après laquelle les actes reçus par des officiers publics étrangers ne sont susceptibles d'exécution en France qu'après avoir été déclarés exécutoires par un tribunal français, V. *Rép.* n° 38. — V. aussi *Droit civil; — Rép.* eod. v°, n^os 462 et suiv.;

... 17° La nullité dont les actes peuvent être entachés, V. *Rép.* n^os 39 et 40. — V. aussi *Nullité; — Rép.* eod. v°, n^os 2 et suiv.

ACTE ADMINISTRATIF. — En ce qui concerne :

... 1° les caractères constitutifs des actes administratifs, et les différences qui existent entre eux et certains actes de souveraineté et de puissance législative, que le pouvoir exécutif est aussi appelé à exercer, V. *Compétence administrative; — Rép.* eod. v°, n^os 6 et suiv.;

... 2° Les différentes espèces d'actes administratifs, et les diverses voies de recours dont ils sont susceptibles, V. *Conseil d'Etat; — Rép.* eod. v°, n^os 70 et suiv.;

... 3° L'autorisation du conseil d'Etat, qui était nécessaire pour agir en justice, contre les agents de l'Administration, à raison des actes administratifs émanés d'eux, V. *Mise en jugement des fonctionnaires publics; — Rép.* eod. v°, n^os 20 et suiv.; 145 et suiv.

V. aussi *Action possessoire; Chose jugée; Commune; Concession administrative; Conseil; Dispositions entre vifs et testamentaires; Domaine de l'Etat; Domaine public; Droits politiques; Eaux; Enregistrement; Fonctionnaire public; Frais et dépens; Octroi; Organisation de l'Algérie; Organisation administrative; Organisation maritime; Presse-outrage-publication; Question préjudicielle; Règlement administratif; Responsabilité; Servitude; Timbre; Travaux publics; Voirie par terre; Voirie par eau; Voirie par chemin de fer.*

ACTE AUTHENTIQUE. — V. *Notaire-notariat; Obligations; Procès-verbal; — Rép.* v^is *Notaire-notariat*, n° 231 et suiv.; *Obligations*, n^os 3026 et suiv.; *Procès-verbal*, n^os 286, 664.

V. aussi *Adoption; Assurances terrestres; Brevet d'invention; Commune; Dispositions entre vifs et testamentaires; Effets de commerce; Enregistrement; Faillite et banqueroute; Faux; Faux incident; Instruction criminelle; Jugement; Louage; Mariage; Organisation des colonies; Privilèges et hypothèques; Référé; Saisie-arrêt; Saisie-exécution, Société; Succession; Témoin; Vente; Vente administrative; Vente publique de marchandises neuves.*

ACTE COMPLÉMENTAIRE. — V. *Enregistrement; — Rép.* eod. v°, n^os 364 et suiv.

ACTE CONSERVATOIRE. — **1.** La définition que nous avons donnée de l'acte conservatoire (*Rép.* n° 1) a été depuis la publication du *Répertoire*, consacrée par la jurisprudence. « Par acte conservatoire, dit un arrêt (Paris, 27 janv. 1851, aff. D'Aligre, D. P. 51. 2. 58), la loi comprend l'acte qui a principalement pour objet, soit de maintenir l'existence d'un droit menacé de périr par le fait d'une déchéance ou d'une prescription, soit de prévenir la perte ou l'altération même du gage pouvant assurer l'utile exécution du droit; mais on ne saurait, à moins d'exception légale, réputer acte purement conservatoire, l'action en justice dirigée uniquement en vue d'obtenir des fruits, ou de faire couvrir des intérêts. Une action de cette nature ne tend pas seulement à conserver le droit, mais bien à l'exercer, à en réclamer le bénéfice immédiat ». — Il a été jugé que l'on devait, au contraire, considérer comme un acte conservatoire celui par lequel un créancier cite son débiteur à comparaître devant un notaire, et, en cas de refus, devant le tribunal, afin de passation d'un titre nouveau (Caen, 7 mai 1845, aff. Auvray, D. P. 49. 2. 24).

2. Quant aux principes qui régissent les actes conservatoires, nous n'avons rien à ajouter aux explications dont ils sont l'objet au *Répertoire*. Nous nous bornerons à renvoyer aux différentes matières où l'on trouve l'application de ces principes.

En ce qui concerne :... 1° la question de savoir dans quel cas les saisies-arrêts doivent être considérées comme des actes purement conservatoires en certaines matières (*Rép.* n° 5), V. *Rép.* v° *Saisie-arrêt*, n° 7;

... 2° Le droit, dont le ministère public est investi, de faire ou provoquer des actes conservatoires (*Rép.* n° 7), V. notamment: *Substitution; — Rép.* v^is *Absence*, n^os 70 et suiv.; *Substitution*, n° 402;

... 3° Le pouvoir qui appartient à cet égard :... au mandataire (*Rép.* n° 8), V. *Mandat; — Rép.* eod. v°, n^os 77 et suiv.;

... 4° Au tuteur d'un mineur ou d'un interdit (*Rép.* n° 11) V. *Minorité; Privilèges et hypothèques: — Rép.* v^is *Minorité*, n^os 400 et suiv.; *Privilèges et hypothèques*, n^os 1375 et suiv.;

... 5° Au tuteur à une substitution (*Rép.* n° 12), V. *Substitution; — Rép.* eod. v°, n^os 353 et suiv.;

... 6° A l'héritier bénéficiaire (*Rép.* n° 13), V. *Succession; — Rép.* eod. v°, n^os 756 et suiv.;

... 7° La saisie-gagerie que le bailleur peut opérer à titre conservatoire (*Rép.* n° 20), V. *Saisie-gagerie; — Rép.* eod. v°.

... 8° La faculté dont jouit la femme mariée de faire, sans autorisation, les actes conservatoires de ses actes, spécialement de prendre une inscription hypothécaire, V. *Privilèges et hypothèques; — Rép.* eod. v°, n° 483.

V. aussi *Acquiescement*, n^os 54 et suiv.; *Cautionnement de fonctionnaire; Commune; Contrat de mariage; Dépôt-séquestre; Dispositions entre vifs et testamentaires; Enregistrement; Interdiction; Obligations; Prescription civile; Référé; Vente publique d'immeubles.*

ACTE D'ACCUSATION. — V. *Instruction criminelle; — Rép.* eod. v°, n^os 1231, 1350 et suiv., 2223.